



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001

M7

DELIBERATION **n° 45-89/APS du 14 novembre 1989** *relative au régime des bourses dans la province Sud*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998, notamment son article 7,

Vu la délibération n°14 du 26 juin 1962 fixant le nouveau statut des bourses, prêts, aides et secours scolaires pour études en Métropole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment les délibérations n°313 du 29 juillet 1971, 301 du 19 mai 1976 et 506 du 2 décembre 1982,

Vu la délibération n°15 du 26 juin 1962 fixant le taux annuel de bourses et prêts attribués aux étudiants poursuivant des études supérieures en Métropole, les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la délibération n°69/CP du 1^{er} mai 1989,

Vu la délibération n°263 du 21 décembre 1969 relative au rapatriement de bénéficiaires de bourses ou de prêts pour études en Métropole,

Vu la délibération n°316 du 29 juillet 1971 relative au régime des bourses et prêts pour études supérieures dans le Territoire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la délibération n°70 du 10 mars 1989,

Vu la délibération n°170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la délibération n°226 du 2 juillet 1981 et l'arrêté n°379 du 17 février 1989,

Vu la délibération 228 du 2 juillet 1981 portant création d'une aide scolaire aux élèves de l'enseignement spécialisée,

Vu l'arrêté n°82-093/CG du 9 février 1982 sur les frais de déplacement des élèves boursiers,

Vu l'arrêté n°177 du 25 janvier 1989 modifiant le taux des bourses,

Vu l'arrêté n°1096 du 16 mai 1989 relatif à la fixation du plafond du montant des ressources pour l'attribution de bourses ou de prêts pour études en Métropole,

A adopté en sa séance du 14 novembre 1989 les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 44-1990/APS du 28 mars 1990
- Délibération n° 25-1991/APS du 7 mai 1991
- Délibération n° 61-1992/APS du 17 décembre 1992
- Délibération n° 05-1994/APS du 18 mars 1994
- Délibération n° 18-1994/APS du 24 juin 1994
- Délibération n° 45-1996/APS du 6 décembre 1996
- **Délibération n° 53-1996/APS du 20 décembre 1996**

Article 1 -

Dans la province Sud, le régime d'allocation scolaires et de bourses et prêts pour études supérieures est fixé comme suit :

1 – ALLOCATIONS SCOLAIRES

Article 2 -

En ce qui concerne les élèves qui fréquentent les établissements publics et privés de l'enseignement des premier et second degrés et les écoles maternelles, les conditions d'attribution et de gestion des allocations scolaires sont celles prévues par la délibération modifiée n°170 du 15 mars 1970 portant refonte du régime des allocations scolaires, sous réserve des modifications et adaptations ci-après.

Article 3 –

Aux articles 7, 17, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 31 de la délibération susvisée du 15 mars 1979 :

- au lieu de « chef du territoire », lire « président de l'assemblée de la province » ;
- au lieu de « service de l'enseignement », lire « direction de l'enseignement » ;
- au lieu de « chef du service de l'enseignement », lire « directeur de l'enseignement » ;
- au lieu de « service social » ou « service social territorial », lire « direction de l'action sanitaire et sociale ».

Article 4 -

Remplacé par délib n° 18-1994/APS du 24/06/1994, art.1

L'article 7 de la délibération susvisée du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires est ainsi rédigé :

L'aide familiale est payée au père ou à la mère bénéficiaire, ou au tuteur, ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, à la charge effective et permanente de l'élève.

Pour les cas signalés par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, l'aide familiale peut être versée directement à toute personne habilitée par le président de l'assemblée de province et notamment aux gardiennes d'enfants du service social.

L'aide de demi-pension est versée directement :

- aux communes qui gèrent une cantine scolaire, ou à leur caisse des écoles,
- globalement aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants admis dans une cantine de la direction concernée,
- à toute association déclarée, qui gère une cantine scolaire et qui a été agréée, après consultation de la municipalité intéressée, par le président de l'assemblée de province, sur proposition du Directeur de l'Enseignement,
- ou à toute association déclarée, qui gère un foyer recevant, à la demande des parents, des jeunes en internat ou semi-internat, si le foyer a été agréé par le président de l'assemblée de province, sur proposition du Directeur de l'Enseignement, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

L'aide familiale est transformée en aide de demi-pension lorsqu'il existe une cantine dans l'école fréquentée par l'enfant, sauf décision particulière prise par le Directeur de l'Enseignement sur proposition du directeur de l'établissement.

Article 4-1 -

Inseré par délib n° 18-1994/APS du 24/06/1994, art.2

L'article 10 de la délibération susvisée du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires est modifié comme suit :

Les aides d'internat sont payées :

- globalement aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, lorsque les enfants sont pensionnaires dans un internat de la direction concernée,
- ou à toute association déclarée qui gère un foyer recevant, à la demande des parents, des jeunes en internat ou semi-internat, si le foyer a été agréé par le Président de l'Assemblée de Province sur proposition du Directeur de l'Enseignement, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 5 -

A l'article 24 de la délibération précitée :

I – Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « la résidence de la famille et le lieu de son principal établissement » ;

II – Le cinquième et le sixième alinéas sont remplacés par « A Nouméa, la demande est remise à la Mairie, visée et transmise par le Maire, après avis de la Commission municipale, à la Direction de l'enseignement ».

Article 6 –

A l'article 25 de la délibération précitée, les mots « ou de la résidence » sont inclus dans le premier alinéa après « le montant des ressources » et ceux « de résidence » après ceux « de distance » dans le dernier alinéa.

Article 7 –

Dans l'article 26, les mots « de l'intérieur du Territoire » sont supprimés.

Article 8 –

Dans l'article 27, les mots « pour les îles loyautés, le chef du secteur scolaire » sont supprimés.

Article 9 –

L'article 29 est modifié comme suit :

« La commission centrale des allocations scolaires chargée d'étudier les dossiers se compose :

- du président de la province ou son représentant – Président,
- de deux conseillers titulaires ou suppléants désignés par l'assemblée de province,

- du directeur de l'enseignement ou son représentant,
- du directeur du personnel, des finances et du domaine ou son représentant,
- du directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- d'un Inspecteur départemental de l'éducation nationale, désigné par le Vice-recteur,
- d'un directeur d'école maternelle et d'un directeur d'école primaire dont l'un au moins en poste hors de Nouméa, désignés par le directeur de l'enseignement,
- de deux représentants des chefs ou intendants des établissements d'enseignement du second cycle, désignés par le Vice-recteur,
- d'un représentant de chacune des directions de l'enseignement privé, désigné par celle-ci.

Article 9-1 –

Inseré par délib n° 18-1994/APS du 24/06/1994, art.4

L'article 31 de la délibération susvisée du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires est modifié comme suit :

Pour être habilités à recevoir des élèves boursiers, les internats et foyers gérés par des associations devront être autorisés par les parents concernés à accueillir leurs enfants. Les parents auront été préalablement informés par écrit des conditions d'accueil (matériel, personnel) et des prestations assurées.

La Direction de l'Enseignement et celle de l'Action Sanitaire et Sociale devront être informées de ces conditions et autorisées à les vérifier régulièrement afin de proposer l'agrément au versement des bourses.

Article 10 –

Modifié par délib n° 61-1992/APS du 17/12/1992,art.1

Modifié par délib n° 45-1996/APS du 06/12/1996, art.1

Le montant annuel des dites allocations est fixé comme suit :

- aide familiale	30 150 F
- demi-aide d'internat	33 282 F
- aide d'internat	83 232 F
- bourse d'entretien (cycle d'observation)	33 282 F
- bourse d'entretien (cycle long)	37 026 F
- demi-bourse d'internat (cycle d'observation)	33 282 F
- demi-bourse d'internat (cycle long)	37 026 F
- bourse d'internat (cycle d'observation)	83 232 F
- bourse d'internat (cycle long)	92 484 F

2 – **BOURSES ET PRETS POUR ETUDES SUPERIEURES**

Article 11 –

En ce qui concerne les bourses, prêts, aides et secours scolaires pour études supérieures, les conditions d'attribution et de gestion sont celles prévues par la délibération n°14 du 26 juin 1962 fixant le nouveau statut des bourses, prêts, aides et secours scolaires pour études en Métropole et la délibération n°316 du 29 juillet 1971 relative au régime des bourses et prêts pour études supérieures dans le Territoire, sous réserve des modifications et adaptations ci-après.

Article 12 –

Aux articles 1, 2, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 17 de la délibération précitée du 26 juin 1962 :

- au lieu de « chef du territoire », lire « président de l'assemblée de province » ;
- au lieu de l'assemblée territoriale sur proposition du chef du territoire, lire « du Bureau de l'assemblée de province » ;
- au lieu de « délibération de l'assemblée territoriale », lire « délibération du Bureau de l'assemblée de province » ;
- au lieu de « arrêté pris en conseil de gouvernement », lire « délibération du Bureau de l'assemblée de province » ;
- au lieu de « le conseil de gouvernement », lire « le Bureau de l'assemblée de province » ;
- au lieu de « service de l'enseignement » ou « vice-rectorat », lire « direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports ».

Article 13 –

Au 3° des articles 16 et 17 de la délibération précitée du 26 juin 1962, les mots « en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par « dans les provinces » et la phrase est complétée par « en Nouvelle-Calédonie ».

Article 14 –

L'article 18 de la délibération précitée du 26 juin 1962 est modifié comme suit :

« Les demandes de bourses, prêts, aides et secours scolaires sont examinées par la Direction de l'enseignement qui rassemble tous les renseignements nécessaires sur le candidat et, plus particulièrement, les résultats obtenus au cours de sa scolarité et aux examens et sur sa situation de fortune ou celle de ses parents.

Les dossiers sont ensuite transmis à une commission consultative des bourses dont la composition est la suivante :

- le président de la province ou son représentant – président,
- deux conseillers titulaires et suppléants désignés par l'assemblée de province,
- le directeur de l'enseignement,
- le directeur du personnel, des finances et du domaine ou son représentant,
- le directeur de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant,
- le proviseur de chaque lycée public ou privé ayant des classes de terminale, ou son représentant,
- le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant,
- deux professeurs de lycée (s) désignés par le vice-recteur,
- un conseiller d'orientation désigné par le vice-recteur,
- le directeur du centre de Nouméa de l'université du pacifique, ou son représentant.

Le rôle de cette commission est d'examiner les dossiers et d'arrêter un classement prioritaire.

Article 15 –

Le montant des bourses et prêts pour études en Métropole et les conditions de leur mandatement et de leur remboursement demeurent ceux prévus par la réglementation actuellement en vigueur, notamment la délibération n°15 du 26 juin 1962 modifiée le 10 mai 1969 et la délibération n°55 du 24 janvier 1968.

Le plafond du montant des ressources demeure celui fixé actuellement par l'arrêté n°1096 du 16 mai 1989.

Article 16 –

A l'article 2 de la délibération n°316 du 29 juillet 1971 : au lieu de « au vice-rectorat », lire « direction de l'enseignement ».

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 17 –

Remplacé par délib n° 05-1994/APS du 18/03/1994, art.1

Pour bénéficier de ce régime, les demandeurs doivent justifier qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes susvisés et apporter la preuve qu'ils résident et ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province.

Article 17-1 –

Inséré par délib n° 05-1994/APS du 18/03/1994, art.2

Les candidats à une aide provinciale doivent avoir préalablement formulé une demande de bourse auprès des services du Ministère de l'Education Nationale, dans le cadre des dispositions du décret n°881012 du 28 octobre 1988 ou du règlement similaire.

Les dossiers ne justifiant pas de cette demande ne sont pas recevables pour l'octroi d'une bourse provinciale.

Article 17-2 –

Inséré par délib n° 05-1994/APS du 18/03/1994, art.2

Des compléments à la bourse attribuée par le Ministère de l'Education Nationale peuvent être accordés aux étudiants qui le souhaitent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide que la province octroie dans des conditions identiques.

Article 18 –

Sont La justification de la résidence est apportée par tout moyen : quittance de loyer, d'eau, d'électricité, inscription au rôle de la contribution foncière ou à tout rôle d'impôt, titre de propriété, attestation établie par la gendarmerie ou l'assistante sociale.

Toute enquête peut être diligentée, à la demande du président de la province, pour permettre d'apporter la preuve que les conditions fixées à l'article 17 sont bien remplies.

Article 19 -

Modifié par délib n° 44-1990/APS du 28/03/1990, art.3

Remplacé par délib n° 53-1996/APS du 20/12/1996, art.1, 2, 3, 4 et 5

Les frais de transport des élèves boursiers sont pris en charge par la province Sud dans les cas suivants :

1°) élèves boursiers fréquentant un établissement secondaire ou technique public ou privé sous contrat ou une classe de l'enseignement spécialisé (SES) et utilisant un transport en commun public ou scolaire payant.

2°) élèves boursiers fréquentant une classe primaire de l'enseignement spécialisé (perfectionnement – DIM – autres handicaps –IME – etc...) et utilisant un transport en commun public ou scolaire payant.

3) élèves boursiers internes fréquentant un établissement secondaire ou technique public ou privé sous-contrat lorsqu'ils suivent un enseignement qui ne peut leur être donné sur place, pour les déplacements en début et fin d'année et lors des vacances scolaires d'une durée supérieure à 8 jours.

En ce qui concerne les 1er et 2ème alinéas, le montant de cette aide ne pourra excéder 8.700 F par trimestre.

Cette somme pourra être réévaluée par le Bureau de l'assemblée de la province. Pour les internes (3ème alinéa), le montant correspondra au prix du passage pratiqué par les services de transport conventionnés.

L'aide de transport est versée directement :

- aux communes et syndicats de communes qui organisent un transport scolaire,
- aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants dont elles assurent le transport par leurs moyens propres ou ceux de leurs établissements, à moins que l'établissement, ayant la personnalité morale, n'ait demandé le versement direct, avec accord de sa direction,
- à l'entreprise conventionnée pour les élèves internes.

Les allocations de transport sont mandatées à terme échu sur production d'états de mandatement préparés par le service de l'enseignement et complétés par le gestionnaire du service de ramassage.

En ce qui concerne les élèves internes cités dans le 3ème alinéa de l'article 1, le mandatement de cette allocation sera effectué sur présentation d'une facture de l'entreprise de ramassage après vérification du service rendu.

Cette facture devra mentionner les noms et prénoms des élèves concernés ainsi que le lieu de ramassage et la destination des intéressés.

Au début de chaque trimestre, les communes, les caisses des écoles et autres établissements publics, tels que les syndicats intercommunaux, ainsi que les directions des établissements privés sous-contrat peuvent recevoir une provision égale à 60 % du dernier mandatement effectué.

Article 19 bis -

Créé par délib n°25-1991/APS du 07/05/1991, art.2

Remplacé par délib n° 18-1994/APS du 24/06/1994, art.5

A compter de la rentrée scolaire 1994, les frais de voyage aérien ou maritime des élèves boursiers, domiciliés à l'Ile des Pins et qui fréquentent un établissement extérieur à cette commune pour suivre un enseignement qui ne peut leur être donné sur place, sont pris en charge, par le budget de la province Sud, en début et fin d'année et lors des vacances scolaires d'une durée supérieure à huit jours.

Le président peut, à titre exceptionnel, accorder la prise en charge du transport des élèves, désireux de poursuivre sur la Grande Terre le cycle d'études qu'ils ont commencé, lorsque celui-ci n'était pas initialement assuré dans la commune.

Article 20 –

Le voyage de retour accordé aux bénéficiaires de bourses ou de prêts pour études en Métropole, en application de la présente réglementation doit, pour être pris en charge par la province, intervenir dans les conditions actuellement prévues par la réglementation en vigueur. En cas de retour différé, le droit ne sera maintenu que si l'étudiant a justifié chaque année universitaire de sa situation (attestation de présence sous les drapeaux, certificats de scolarité).

Article 21 –

Pour l'année 1990, lorsque les indications données sur les adresses de la famille et de l'élève n'apparaissent pas, en fonction des éléments du dossier, suffisantes par rapport aux critères exigés cités à l'article 17, une enquête pourra être diligentée à la demande de la Commission.

Article 22 –

A titre transitoire, les personnes entrant dans le champ d'application des dispositions du décret précité du 28 octobre 1988, remplissant les autres conditions de la présente délibération mais recevant une aide d'un montant inférieur à celui découlant de la réglementation provinciale, peuvent recevoir une aide égale à ce différentiel.

Article 23 –

Les bourses et prêts accordés pour études en Métropole par le Territoire pour l'année universitaire 1989-1990 seront maintenus, par simple décision du président de la province, pour les étudiants remplissant les conditions de résidence prévues à l'article 17, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Article 24 –

La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990 sera transmise au commissaire délégué de la république et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.